



ARRETE DE VOIRIE PERMANENT 2023-021-ST

COMMUNE DE CHAMBRAY-LES-TOURS

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DE CERTAINES INTERVENTIONS D'ENTRETIEN, DE RENFORCEMENT, DE MAINTENANCE OU DE TRAVAUX DIVERS DU RÉSEAU ROUTIER MÉTROPOLITAIN ET COMMUNAL, ET DE SES EQUIPEMENTS ET DEPENDANCES EXÉCUTÉS PAR LES SERVICES TECHNIQUES DE TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE

M. Le Maire de Chambray les Tours,

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU les décrets N°85-807 du 30 Juillet 1985, N°86-475 du 14 Mars 1986 et N°86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, et de Monsieur le Préfet en matière de circulation routière,

VU la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020, au cours de laquelle Monsieur Christian GATARD a été élu Maire de la commune de Chambray les Tours,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de leurs missions relatives à l'entretien courant et à l'exploitation du réseau routier métropolitain et communal, les services routiers de Tours Métropole Val de Loire sont amenés à réglementer la circulation pour assurer leur sécurité et celle des usagers, et dans la mesure où cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – A partir du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée au droit des sections de voiries sur lesquelles sont réalisées des interventions en

régie d'entretien courant ou d'exploitation du domaine public routier métropolitain ou communal par les agents de Tours Métropole Val de Loir ou de Chambray-Lès-Tours.

ARTICLE 2 – Suivant la nature et l'emprise des travaux, des restrictions de circulation pourront être imposées au droit des interventions visées à l'article 1, en agglomération, conformément à l'instruction interministérielle routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire).

ARTICLE 3 - Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, pendant la période d'exécution des travaux, le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature pourront être interdits des deux côtés de la chaussée, et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit.

Ces restrictions seront adaptées à la configuration de la route concernée comme indiquée ci-après aux articles 3.1, 3.2:

Article 3.1 - en agglomération :

- Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés,
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h (ou à 50 km/h sur les voies à 70km/h) et tout dépassement interdit.
- Chaussée à double sens ; la chaussée pourra être réduite d'une voie au maximum (en laissant un minimum de trois mètres de largeur) avec mise en place d'un alternat par panneau K10, ou par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores de chantier.
- Chaussée à sens unique : la chaussée pourra être réduite en laissant un minimum de trois mètres de largeur.
- Seuls les véhicules de chantier du service concerné seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.
- Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.
- Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Article 3.2 : - hors agglomération :

- La vitesse pourra être limitée à 70km/h si l'intervention n'empiète pas sur la chaussée et à 50km/h dans le cas contraire ou dès lors que des agents sont susceptibles d'être présents sur la chaussée ;
- Une interdiction de dépassement de tous les véhicules pourra être mise en place.

Un alternat sera mis en place lorsque l'emprise du chantier ne laissera ouverte à la circulation qu'une largeur de voie au plus égale à 5 m.

ARTICLE 4 – Les mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que alternats de plus de 500m, routes barrées et déviations de toute ou partie de la circulation, feront quant à elles l'objet d'arrêtés temporaires spécifiques.

ARTICLE 5 – Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément instructions sur la signalisation routière en vigueur, aussi longtemps que la chaussée et ses dépendances ne seront pas dégagées de toute activité de chantier et de dépôt de matériaux ou d'engin par l'intervenant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou masqués dès lors que rien (présence de personnels ou d'engins, état de la chaussée, dépôt de matériaux) ne justifie leur maintien temporaire.

ARTICLE 7– Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – M. le Commandant de Gendarmerie d'Indre et Loire, la brigade de Gendarmerie de Chambray-Lès-Tours, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chambray-Lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de La brigade de Gendarmerie de Chambray-Lès-Tours
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Chambray-Lès-Tours
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SRT/SRS)
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- Rémi
- Fil bleu

Chambray-Lès-Tours, le 18 janvier 2023



Le Maire,

Christian GATARD